

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29

N° 1/90

1 Nzero



29<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 1/90

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI

IBIRIMWO

A. - Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
4 décembre 1989. - N° 1/035.	
X Décret-loi portant statut général de la Police Judiciaire .....	3
6 Décembre 1989. - N° 660/314.	
Ordonnance ministérielle portant création et fonctionnement du Centre de formation et de perfectionnement professionnels de Kirundo .....	6
7 Décembre 1989. - N° 120/315.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du projet de fabrication de sous-vêtements et articles de sport en abrégé « Relaxe comme entreprise prioritaire .....	8
11 Décembre 1989. - N° 100/226.	
Décret portant création et organisation de la commission nationale de l'eau et de l'énergie ...	8
11 Décembre 1989. - N° 100/227.	
Décret portant intégration des institutions d'en-	

SOMMAIRE

A. - Actes du Gouvernement

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
seignement supérieur non universitaire à l'université du Burundi .....	9
11 Décembre 1989. - N° 100/228.	
Décret portant création d'un fonds de promotion de l'habitat urbain .....	11
11 Décembre 1989. - N° 100/229.	
Décret portant modification des statuts de l'encadrement des constructions sociales et aménagement des terrains .....	14
11 Décembre 1989. - N° 100/230.	
Décret portant modification des statuts de la Société immobilière publique .....	18
11 Décembre 1989. - N° 100/231.	
Décret portant réorganisation de la Loterie nationale du Burundi .....	22

punis des mêmes peines que les auteurs de ces infractions.

Art. 49.

Toute disposition antérieure contraire au présent décret est abrogée.

Art. 50.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.



## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret-Loi N° 1/035 du 4 Décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation de pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Code de procédure pénale du 6 Août 1959 spécialement en ses articles 1 et 9;

Vu la loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant réforme du Code de l'organisation et de compétence judiciaires;

Attendu qu'il convient de tracer un cadre de collaboration adéquat entre le Ministère Public et la Police en vue d'assurer une lutte efficace contre la criminalité.

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète :

### CHAPITRE I.

#### Dispositions Générales.

##### Art. 1.

Sans préjudice de l'application des Statuts propres à chaque corps de police les O.P.J. de carrière à quelque Ministère qu'ils appartiennent sont soumis au présent statut.

##### Art. 2.

Les Officiers de Police Judiciaire restent soumis à la hiérarchie administrative interne. Toutefois, dans le cadre de l'exécution des actes ou missions strictement judiciaires, ils sont, en ordre principal, soumis à la hiérarchie judiciaire.

##### Art. 3.

Pour l'application du présent statut, le principe de la subordination hiérarchique s'appliquera conformément à la théorie générale sur l'exécution des ordres et instructions émanant des autorités hiérarchiques.

##### Art. 4.

En application du principe de la subordination hiérarchique, les Officiers de Police Judiciaire ont le devoir d'informer le Ministère Public et de lui rendre

compte chaque fois que de besoin, soit d'initiative, soit sur instruction.

##### Art. 5.

Pour l'application du présent statut, les termes « hiérarchie judiciaire » visent les rapports tant de collaboration que subordination établis par la loi et les usages entre la Police Judiciaire et la magistrature, particulièrement le Ministère Public.

##### Art. 6.

En tant que chef du Ministère Public le Procureur Général de la République dispose du droit de faire des observations et autres commentaires sur la façon de servir de tel O.P.J. en matière judiciaire.

Ses observations sont prises en considération lors du signalement par les responsables hiérarchiques de l'O.P.J. concerné.

##### Art. 7.

La qualité d'Officier de Police Judiciaire est conférée aux intéressés par ordonnance du Ministre de la Justice.

##### Art. 8.

Avant leur entrée en fonction, les Officiers de Police Judiciaire prêtent serment devant le Ministre de la Justice suivant la formule instituée par le Décret-loi n° 1/32 du 24 Octobre 1988 et au cours d'une séance publique organisée à cet effet.

##### Art. 9.

Après la prestation de serment, chaque Officier de Police Judiciaire reçoit de la main du Ministre de la Justice une carte professionnelle signée par ce dernier conjointement avec le Procureur Général de la République.

##### Art. 10.

Dans tous les actes professionnels qu'il pose en dehors de son Office, l'Officier de police judiciaire doit être muni de cette carte. Il est tenu de décliner sa qualité et d'exhiber sa carte avant de procéder aux devoirs de sa charge.

##### Art. 11.

Nonobstant l'application de leurs statuts respectifs, les Officiers de Police Judiciaire sont tenus aux devoirs et obligations prescrits par les dispositions du chapitre II du présent décret-loi.

## CHAPITRE II.

## Devoirs et Obligations.

## Art. 12.

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus de respecter la personne humaine, de la protéger et de lui porter secours et assistance.

Est notamment prohibé le recours à la torture physique ou morale en vue d'extorquer des aveux aux suspects.

## Art. 13.

Les libertés de l'individu étant inviolables, les Officiers de Police Judiciaire n'y apporteront d'entraves que conformément à la loi. Ils ne peuvent notamment procéder aux arrestations ni aux détentions que dans les limites de la loi.

## Art. 14.

Les Officiers de Police Judiciaire ne visiteront les domiciles des particuliers en cette qualité, qu'aux fins d'enquêtes ou de perquisitions ordonnées par l'autorité compétente.

## Art. 15.

Les Officiers de Police Judiciaire ne peuvent réprimer les infractions que suivant les dispositions du Code de Procédure Pénale. Ils ne pourront recourir à la force qu'en cas d'impérieuse nécessité, notamment dans les cas prévus par l'article 17 du Code Pénal livre I.

## Art. 16.

Les Officiers de Police Judiciaire sont tenus à l'obligation de discrétion, de réserve et au secret professionnel. Ils ne peuvent être déliés de cette obligation que si la loi le prévoit.

## Art. 17.

Dans leur comportement, les Officiers de Police Judiciaire doivent se montrer dignes, polis et courtois. Ils doivent susciter la confiance du public qu'ils sont appelés à servir.

## Art. 18.

Les fonctions du Policier exigent dévouement, abnégation et désintéressement; leur accomplissement ne saurait être compromis par le laisser-aller, les sollicitations, promesses ou toutes autres collusions.

## Art. 19.

Les Officiers de Police Judiciaire ont l'obligation de traduire dans les procès-verbaux qu'ils dressent la réalité de ce qui y est dit et de signer ces derniers conjointement avec les déclarants.

## Art. 20.

Les Officiers de Police Judiciaire doivent transmettre les procès-verbaux qu'ils dressent dans les délais prescrits par les lois et règlements.

## CHAPITRE III.

## Régime Disciplinaire.

## Art. 21.

Nonobstant des poursuites judiciaires pouvant être déclenchées, tout manquement aux devoirs et obligations prévus par le présent statut expose l'Officier de Police Judiciaire à des sanctions administratives.

## Art. 22.

Afin de prévenir et réprimer l'arbitraire et l'indiscipline des Officiers de Police Judiciaire, il sera créé un organe de contrôle appelé « **CONSEIL DE DISCIPLINE** ». Celui-ci est indépendant de la hiérarchie administrative interne de chaque police.

## Art. 23.

Le conseil de discipline visé à l'article précédent est composé comme suit :

- 1) Le Procureur Général de la République : Président
- 2) Un Procureur de la République : Secrétaire
- 3) Tous les chefs des corps de police
- 4) Un magistrat du siège.

## Art. 24.

Le conseil de discipline peut néanmoins s'adjoindre une ou des personnes de son choix pour lui apporter son ou leurs concours dans les débats et délibérations.

## Art. 25.

Les membres du conseil sont désignés par ordonnance du Ministre de la Justice.

## Art. 26.

Le conseil de discipline a pour mission de :

- Réprimer les fautes disciplinaires commises par les O.P.J. en cas de défaillance de leurs supérieurs hiérarchiques.
- Ordonner des poursuites pénales chaque fois que les faits dont il est saisi constituent à la fois une faute disciplinaire et une infraction.
- ... Assurer sur le plan judiciaire une saine collaboration entre les services de police.
- Départager ces services en cas de conflits d'attributions ou de compétence.

## Art. 27.

Sur le plan de la procédure, le conseil de discipline est saisi par le Ministère Public, les Ministères dont

relèvent les services de police. La saisine est matérialisée par le dépôt d'un rapport relatant les faits mis à charge de l'O.P.J. en cause et destiné au Président du conseil.

Art. 28.

Le conseil de discipline siège valablement lorsque les 2/3 des membres sont présents. Il en est de même lors de la prise de décisions.

Art. 29.

Le conseil de discipline statue sur pièces mais il a l'obligation de recevoir les explications orales lorsque l'Officier de Police Judiciaire mis en cause le demande. Les décisions du conseil ont une force obligatoire et s'imposent tant aux responsables des corps de police qu'aux Officiers de Police Judiciaire concernés.

Art. 30.

Pour asseoir la discipline et le respect des lois et règlements dans les services de police, les fautes disciplinaires commises par les Officiers de police judiciaire à compétence générale sont réprimées par les sanctions suivantes :

- 1) le blâme
- 2) la retenue de la moitié du traitement pendant cinq à quinze jours.
- 3) la retenue des indemnités de servitude pendant un mois au maximum
- 4) l'arrêt de rigueur pendant quinze jours au maximum
- 5) le retrait de la carte d'officier de Police judiciaire pendant six mois au maximum. Cette sanction est doublée de la retenue des indemnités de servitude pendant la même durée.
- 6) la disponibilité disciplinaire d'un à six mois
- 7) la révocation

Art. 31.

Les deux premières sanctions sont infligées par le chef direct, la troisième et la quatrième par le chef au second degré, la cinquième par le Ministre de la Justice, la sixième par le Ministre dont relève l'O.P.J. mis en cause et la dernière par le Président de la République.

Art. 32.

Lorsqu'il agit en tant qu'organe de répression disciplinaire, le conseil de discipline instruit préalablement le dossier de l'O.P.J. mis en cause et sur décision motivée, prend en lieu et place de l'autorité compétente l'une des 4 premières sanctions du présent statut.

Art. 33.

Lorsqu'il estime que la sanction à infliger est de celles prévues aux points 5, 6 et 7 du même article, il transmet le dossier de la procédure à l'autorité disciplinaire compétente avec ses avis et considérations.

Art. 34.

Le Président du conseil de discipline assure le suivi des mesures et recommandations arrêtées en conseil de discipline.

Art. 35.

Afin de rendre plus aisée l'application de ce statut sur l'ensemble du territoire ; le Ministre de la Justice, sur avis du conseil de discipline, pourra prendre par ordonnance des mesures d'exécution de ce décret-loi.

CHAPITRE IV.

Dispositions Transitoires et Finales.

Art. 36.

Les statuts particuliers des différents corps de Police devront, dans un délai ne dépassant pas six mois, être harmonisés avec le présent statut général.

Art. 37.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret-loi sont abrogées.

Art. 38.

Le Ministre de la Justice et les Ministres ayant les différents corps de police sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 4 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

**Ordonnance Ministérielle N° 660/314 du 06 Décembre 1989 portant création et Fonctionnement du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de KIRUNDO**

Le Ministre du Travail et de la formation Professionnelle,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics Burundais;

Vu le Décret n° 100/175 du 20 Septembre 1989 portant réorganisation et attributions du Ministère du Travail et de la Formation Professionnelle;

Vu le Décret n° 100/176 du 20 septembre 1989 portant réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de BUJUMBURA spécialement en son article 3 et 19;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de décentraliser la formation et le perfectionnement professionnels,

Ordonne :

**CHAPITRE I.**

*Dénomination et Mission.*

**Art. 1.**

Il est créé un Centre de Formation et de Perfectionnement Professionnels de KIRUNDO en abrégé (C.F.P.P. de KIRUNDO); ci-après dénommé « centre ».

**Art. 2.**

Le centre est rattaché au C.F.P.P. de BUJUMBURA dont il dépend techniquement tout en jouissant d'une autonomie d'administration et de gestion.

**Art. 3.**

Le Centre a pour mission de :

- Développer dans le domaine de sa compétence une structure de formation adaptée aux besoins de la région.
- Assurer le Perfectionnement des personnes déjà en activité et des artisans locaux dans les spécialités développées au centre.
- Donner une formation permettant aux lauréats du Centre de créer et gérer leurs propres entreprises.

**CHAPITRE II.**

*De l'Organisation Administrative.*

**Section I.**

*Du Conseil d'Administration.*

**Art. 4.**

Le Conseil d'Administration du C.F.P.P. de BUJUMBURA couvre aussi celui de Kirundo. Le Directeur de ce dernier peut assister aux réunions de Conseil avec voix consultative.

**Section II.**

*De la Direction.*

**Art. 5.**

La gestion quotidienne est confiée à un Directeur nommé par ordonnance du Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions. Il est assisté par autant d'adjoints que de besoin nommés selon la même procédure.

**Art. 6.**

Le Directeur est chargé notamment de :

- Organiser et diriger l'ensemble des activités du Centre;
- Elaborer des projets de budgets et des programmes d'activités;
- Confectionner des rapports sur l'utilisation des budgets et des rapports d'activités.

**Art. 7.**

Le Directeur devra faire un rapport trimestriel financier et d'activités qu'il soumettra au Directeur du C.F.P.P. de BUJUMBURA avec copie au Cabinet du Ministre.

Le Directeur du Centre sera noté au premier degré par celui de BUJUMBURA et au deuxième degré par le Ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

**Art. 8.**

Les conditions d'admission au Centre, de sélection des candidats, les programmes de même que la délivrance des certificats sont fixés par un règlement d'ordre intérieur.

**CHAPITRE III.**

*Du contrôle financier...de l'Organisation Financière et Comptable.*

**Section I.**

**Du Contrôle Financier.**

**Art. 9.**

Sur base du rapport du Directeur du C.F.P.P. de KIRUNDO ou chaque fois que nécessaire la Direction

du C.F.P.P. BUJUMBURA peut effectuer un contrôle sur l'utilisation des fonds mis à la disposition du Centre. Elle établira chaque fois un rapport circonstancié qu'elle adressera au Ministre avec copie au Directeur du Centre de Kirundo.

#### Art. 10.

La vérification des comptes du Centre est effectuée en même temps que ceux du C.F.P.P. de BUJUMBURA par le Commissaire aux comptes conformément aux articles 23 à 26 du Décret n° 100/176 du 20 Septembre 1989 portant réorganisation du C.F.P.P. de BUJUMBURA.

#### section II.

#### De l'organisation financière et comptable.

#### Art. 11.

Les ressources du Centre proviennent de :

- Dotations budgétaires annuelles;
- La rémunération de ses prestations;
- ... Contributions des bénéficiaires directs et indirects de la formation et perfectionnement;
- Dons et legs autorisés par le Ministre de tutelle;
- L'assistance technique extérieure.

#### Art. 12.

Les dépenses du Centre comprennent :

- Les frais de fonctionnement;
- Les frais d'acquisitions et d'entretien du matériel;
- ... Les frais relatifs aux matières d'œuvre et matériel didactique;
- Les frais d'investissement
- ... Toutes les autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Art. 13.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes du Centre sont soumis au règlement sur la comptabilité publique de l'Etat et tenus suivant le règlement comptable fixé par le conseil d'Administration. Le solde déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant; le conseil d'Administration décide de l'affectation du solde bénéficiaire.

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

#### Art. 14.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Centre ou son délégué. Le Directeur du Centre

contresigne les documents comptables avec un agent du Centre nommé à cet effet. Aucune dépense ne peut être engagée au delà des disponibilités budgétaires.

#### Art. 15.

Les marchés passés par le Centre sont soumis à la réglementation sur les marchés publics de l'administration. Une dérogation peut être accordée par le Ministère des Finances pour certains marchés sur demande du Ministre de tutelle.

#### Art. 16.

Le conseil d'Administration fixe le plafond au-delà duquel l'encaisse doit être déposée à un compte du Centre ouvert dans une banque agréée par l'Etat.

### CHAPITRE IV.

#### Du Statut du personnel.

#### Art. 17.

Le Conseil d'Administration détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération de chacun des emplois permanents ou temporaires du centre en tenant compte des besoins et des ressources. Il fixe les conditions d'engagement et de licenciement ainsi que le règlement de discipline.

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

### CHAPITRE V.

#### Dispositions Finales.

#### Art 18.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Art. 19.

Les Directeurs du C.F.P.P. de BUJUMBURA et du C.F.P.P. de KIRUNDO sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 Décembre 1989.

Ministre du Travail  
et de la Formation Professionnelle,

Charles KARIKURUBU.

**Ordonnance Ministérielle N° 120/315 du 7 Décembre 1989 portant agrément du Projet de Fabrication de sous-Vêtements et articles de Sport en abrégé « RELAXE » comme entreprise prioritaire.**

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,  
Le Ministre des Finances,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120 /284 du 23 Juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance Ministérielle n° 120/139 du 30 Avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Considérant que le programme d'activités du projet RELAXE :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;
  - permet : 1. la valorisation à terme des matières premières locales  
2. la substitution des importations  
3. la création de 23 emplois permanents
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en ses séances du 8 Août et 17 Octobre 1989 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 24 Novembre 1989,

**Décret N° 100/226 du 11 Décembre 1989 portant création et Organisation de la Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le Décret n° 100/108 du 16 novembre 1978 portant création et organisation de la Commission Nationale de l'Energie;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet RELAXE est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la fabrication des sous-vêtements et articles de sport
- un programme d'investissement estimé à dix sept millions cinq cent seize mille deux cent quatre vingt quatorze francs Burundi (17.516.294 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, le Projet RELAXE est autorisée à bénéficier de l'avantage particulier suivant en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1990.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 Décembre 1989.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Décète :

Art. 1

Il est créé une Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie, ci-après dénommés « Commission » ayant pour rôle de coordonner les programmes arrêtés par le Gouvernement pour le développement harmonieux des secteurs de l'Eau et de l'Energie.

Art. 2.

L'objectif poursuivi par la Commission est d'une part la sauvegarde et la protection des ressources hydrauliques et énergétiques et d'autre part de promouvoir le développement harmonieux et l'utilisation rationnelle de celles-ci.

La Commission est habilitée à se pencher et donner un avis sur toutes les questions touchant les secteurs

de l'Eau et de l'Energie intéressant le pays. Sans que la liste soit exhaustive, les dossiers à examiner portant sur :

- La coordination des activités et la délimitation des responsabilités des différents organes d'exécution et des différentes institutions opérant dans les secteurs de l'Eau et de l'Energie (hydroélectricité... eau potable, irrigation, pisciculture, drainage des marais etc...).
- La législation en matière de mise en valeur des ressources énergétiques et hydrauliques.
- La standardisation des normes de potabilité de l'eau.
- La standardisation du matériel et des équipements utilisés pour l'aménagement d'adduction d'eau potable et d'approvisionnement en énergie.

#### Art. 3.

La Commission est composée des membres suivants :

- Le Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, Président,
- Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, vice-président,
- Le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, vice-président
- Le Ministre ayant l'industrie dans ses attributions, ou son délégué
- Le Ministre ayant la santé publique dans ses attributions, ou son délégué,
- Le Ministre ayant les transports dans ses attributions, ou son délégué,
- Un représentant des consommateurs.

#### Art. 4.

Dans la réalisation de sa mission, la Commission sera épaulée par deux sous-commissions chargées d'étudier les problèmes spécifiques au secteur d'une part et au secteur de l'Energie d'autre part

Les membres des sous-commissions seront nommés par ordonnance du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions, sur proposition des Ministres membres de la Commission.

Les sous-commissions peuvent décider de constituer des groupes de travail et de réflexion dont les membres sont choisis en leur sein.

#### Art. 5.

La Commission Nationale de l'Eau et de l'Energie se réunit chaque fois que de besoin et au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut s'adjoindre toute autre personne non membre pouvant lui être utile dans ses travaux. Un règlement d'ordre intérieur établi par la Commission précise les modalités de son fonctionnement et de celui des sous-commissions

Cette Commission fait rapport au Premier Ministre et Ministre du Plan.

#### Art. 6.

La Commission dispose d'un Secrétariat Permanent rattaché au Ministère ayant l'Energie dans ses attributions.

#### Art. 7.

Toute disposition antérieure contraire au présent Décret est abrogée.

#### Art. 8.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie  
et des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

**Décret N° 100/227 du 11 Décembre 1989 portant intégration des Institutions d'Enseignement Supérieur non-Universitaire à l'Université du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/14 du 25 mai 1983 sur la collation des grades académiques ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 28 novembre 1988 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 100/172 du 19 Septembre 1989 portant réorganisation de l'Université du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/119 du 28 décembre 1984 portant création de la Régie des Œuvres Universitaires ;

Revu le Décret n° 100/24 du 12 février 1981 portant création de l'Ecole de Journalisme ;

Revu le Décret n° 100/110 du 2 Novembre 1982 portant création de l'Ecole Supérieure de Commerce ;

Revu le Décret n° 100/163 du 13 juillet 1983 portant création de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme (ISTAU) ;

Revu le Décret n° 100/121 du 22 Novembre 1983 portant modification du Décret n° 100/59 du 6 mai 1983 créant l'Institut Supérieur d'Agriculture (ISA)

Attendu qu'il convient d'optimiser toutes les ressources allouées à la formation tertiaire ;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décète :

### CHAPITRE I.

#### *Dispositions Générales.*

#### Art. 1.

Les Institutions d'Enseignement Supérieur non-Universitaire respectivement organisées par le Ministère des Travaux Publics et du Développement Urbain, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministère de l'Information et le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont intégrées à l'Université du Burundi.

#### Art. 2.

Les Institutions concernées sont :

- L'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme, ISTAU ;
- L'Institut Supérieur d'Agriculture, ISA ;
- L'Ecole de Journalisme ;
- L'Ecole Supérieure de Commerce, ESCO ;

### CHAPITRE II.

#### *Mode d'Intégration.*

#### Art. 3.

L'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme devient un Département de l'Institut Technique Supérieur (ITS) sous la dénomination de Département de l'Aménagement et Urbanisme.

#### Art. 4.

L'Institut Supérieur d'Agriculture (ISA) et l'Ecole Supérieure de Commerce qui prend la dénomination d'Institut Supérieur de Commerce (ISCO), deviennent des Instituts à part entière au sein de l'Univer-

sité. A ce titre, l'Administration Rectorale et la Régie des Œuvres Universitaires s'occupent respectivement de la gestion académique et matérielle conformément à leurs attributions respectives.

#### Art. 5.

Les programmes d'études en cours dans les institutions mentionnées aux articles précédents restent inchangés. Leur modification éventuelle se fera conformément aux modalités légales et réglementaires en la matière.

#### Art. 6.

L'Ecole de Journalisme devient un Département de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines sous la dénomination de Département des Sciences de la Communication. Le Département débute au niveau de la licence et est ouvert aux candidats ayant terminé avec succès au moins le premier cycle d'Université.

### CHAPITRE III.

#### *Destination des Ressources.*

#### Art. 7.

Le patrimoine mobilier et immobilier de l'Ecole Supérieure de Commerce et de l'Institut Supérieur d'Agriculture, le patrimoine mobilier de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme, de l'Ecole de Journalisme, tel qu'inventorié au moment de la cession de ces Institutions à l'Université du Burundi, deviennent propriété de l'Université du Burundi.

#### Art. 8.

Les personnels administratif, technique et académique qui œuvraient dans les institutions intégrées peuvent être repris par l'Université en cas de besoin et s'ils remplissent les conditions de recrutement en vigueur à l'Université du Burundi.

#### Art. 9.

Les institutions ainsi intégrées sont désormais régies par les statuts et autres dispositions réglementaires de l'Université du Burundi.

### CHAPITRE IV.

#### *Dispositions transitoires et finales.*

#### Art. 10.

Les étudiants qui n'ont pas encore terminé leur cursus à l'Institut Supérieur des Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme et à l'Ecole de Journalisme continueront à suivre les programmes de leur ancien cadre de formation et se verront délivrés des diplômes initialement prévus dans ce même cadre.

## Art. 11.

Les points non réglés dans le présent décret feront l'objet de décisions conjointes du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Ministres qui assuraient les tutelles des Institutions intégrées.

## Art. 12.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret notamment le décret n° 100/163 du 13 juillet 1983 portant création de l'Institut Supérieur de Techniciens de l'Aménagement et de l'Urbanisme, le décret n° 100/211 du 22 Novembre 1983 portant modification du décret n° 100/59 du 6 Mai 1983 créant l'Institut Supérieur d'Agriculture, le décret n° 100/24 du 12 février 1981 portant création de l'Ecole de Journalisme et le décret n° 100/110 du 2 novembre 1982 portant création de l'Ecole Supérieure de Commerce sont abrogées.

## Art. 13.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de l'Information sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan.

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,

Nicolas MAYUGI.

Le Ministre de l'Agriculture  
et de l'Elevage,

Hussein JUMAINE.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre de l'Information,

Frédéric NGENZEBUHORO.

**Décret N° 100/228 du 11 Décembre 1989 portant création d'un Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret-Loi n° 1/2 du 3 janvier 1976 portant réglementation des institutions financières;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics Burundais;

Revu le Décret n° 100/53 du 21 mars 1987 portant création de l'Etablissement Public pour l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

## CHAPITRE I.

## Dénomination - Siège - Objet.

## Art. 1.

Il est créé une institution financière, établissement public à caractère commercial et industriel dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie organique et de gestion dénommée « Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain » et ci-après désignée par le « Fonds ».

## Art. 2.

Le siège du « Fonds » est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

## Art. 3.

Le Fonds est placé sous la tutelle du Ministre ayant l'habitat urbain dans ses attributions ci-après désigné « Ministre de tutelle ».

## Art. 4.

Le « Fonds » a pour objet le financement des programmes réalisés par les lotisseurs/ aménageurs de terrains et les promoteurs, publics ou privés, dans tous les centres urbains du pays.

Le « Fonds » a également pour objet le financement à long terme des opérations d'acquisition de parcelles ou de logements, ou des opérations d'autoconstruction.

A cet effet, il est appelé à mobiliser toutes les ressources nécessaires à la réalisation de ces programmes, notamment l'épargne intérieure et les dons ou crédits extérieurs.

## CHAPITRE II.

### Organisation Administrative et Gestion.

#### Section I :

#### Du Conseil d'Administration

##### Art. 5.

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration composé de 7 membres dont 3 représentant l'Etat, 3 nommés pour leur compétence personnelle ainsi que le Directeur Général de l'Etablissement.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret présidentiel pris sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de trois ans renouvelable.

##### Art. 6.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'Administration et de gestion du Fonds ». Il est compétent notamment pour :

- approuver l'organisation générale du « Fonds » et son règlement d'ordre intérieur ;
- approuver les contrats-programmes à conclure avec les lotisseurs/aménageurs et les promoteurs ;
- approuver les conditions de crédits à mettre en place dans le cadre de ces contrats-programmes ;
- approuver les conditions de crédits à long terme aux particuliers ;
- approuver les conditions d'obtention de financements nationaux et internationaux ;
- approuver les programmes de placement des disponibilités ;
- approuver l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ;
- voter le budget de chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- établir le règlement intérieur du Conseil ;
- approuver le statut du personnel du « Fonds » ;
- approuver les contrats passés avec les tiers.

##### Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur Général de l'établissement ou des 2/3 des membres.

Le Conseil se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations aux réunions précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Président du Conseil d'Administration, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

##### Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre pendant ses réunions toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux.

Cette dernière ne participe cependant pas au vote.

##### Art. 9.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'empêchement, chaque Administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre Membre du Conseil.

Aucun Administrateur ne peut cependant recevoir plus d'une procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est renvoyée à huitaine.

Les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix et sont consignées dans un procès-verbal qui doit être envoyé au Ministre de tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration dans un délai ne dépassant pas 8 jours à dater du jour de la réunion.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

##### Art. 10.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de tutelle.

#### Section II.

#### De l'organe de Direction.

##### Art. 11.

La gestion quotidienne du « Fonds » est assurée par un Directeur Général qui peut être assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle.

Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

#### Art. 12

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle, le Directeur Général est notamment responsable de :

- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;
- l'organisation du travail des services du « Fonds »
- l'octroi des prêts aux lotisseurs/aménageurs, aux promoteurs et aux particuliers ;
- la gestion des liquidités du « Fonds » ;
- la tenue correcte de la comptabilité
- l'établissement du bilan de fin d'année ;
- la représentation du « Fonds » auprès des tiers et en justice.

#### Art. 13.

Avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres ainsi qu'au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente, des initiatives prises depuis la dernière réunion par l'organe de Direction et de la situation générale du « Fonds »

#### Art. 14.

Le Directeur Général assure le secrétariat du Conseil d'Administration. Il peut, avec l'accord du Président, s'adjoindre de tout collaborateur dont il juge la présence utile.

#### Art. 15.

Le Directeur Général prend toutes les décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt du « Fonds ».

Cependant, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, toutes les opérations nécessitant l'approbation de celui-ci et énumérées à l'article 6.

### Section III.

#### Tutelle administrative.

#### Art. 16.

La tutelle peut s'exercer par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale, d'annulation ou de substitution.

L'autorité de tutelle doit notamment suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur Général qu'elle estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt du « Fonds ».

La décision de suspension doit intervenir dans un délai d'un mois après la communication à l'autorité de tutelle de la décision en cause.

La décision d'annulation doit intervenir dans les quinze jours suivant la décision de suspension. Ce délai peut être prorogé de quinze jours au plus, par décision motivée du Ministre de tutelle.

L'autorité de tutelle peut prendre toutes les mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III.

#### Organisation Financière et Contrôle.

##### Section I.

#### Organisation financière.

#### Art. 17.

Le capital social du « Fonds » est fixé à 100 millions de FBU. Il est entièrement souscrit par l'Etat du BURUNDI sur base des recouvrements du Projet Habitat Social.

Il peut être augmenté par incorporation des bénéfices ou des réserves sur décision du Conseil d'Administration et après accord du Ministre de tutelle.

#### Art. 18.

Les ressources du « Fonds » sont constituées par :

- les emprunts contractés sur le marché local et international ;
- le fonds de réserve ;
- les produits financiers des placements ;
- les remboursements effectués par la clientèle ;
- les dons et libéralités de toute nature ;
- les subventions éventuelles de l'Etat.

#### Art. 19.

Les dépenses du « Fonds » sont constituées par :

- les frais d'équipement et d'immobilisation ;
- les frais de fonctionnement ;
- les décaissements des crédits à la clientèle ;
- les honoraires versés aux promoteurs pour prestations de services ;
- les frais financiers et les amortissements des emprunts contractés ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

#### Art. 20.

La tenue de la comptabilité sera effectuée conformément à la loi-cadre sur les institutions financières, au règlement financier du « Fonds », et aux instructions du Conseil d'Administration.

#### Art. 21.

Le « Fonds » ouvre dans sa comptabilité un compte afférent à un fonds de réserve suivant les dispositions de la loi-cadre des institutions financières.

## Section II.

## Contrôle.

## Art. 22.

Les comptes du « Fonds » sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances pour une période de 3 ans renouvelable.

La B.R.B. peut user de son pouvoir de contrôle tel que prévu par la loi-cadre portant réglementation des institutions financières.

## Art. 23.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures du « Fonds », demander toutes les justifications et renseignements sur les activités de ce dernier.

Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de tutelle au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Membres du Conseil d'Administration, au responsable du Fonds et au Comptable du « Fonds ».

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du « Fonds », ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de tutelle, à celui des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécieront, chacun en ce qui le concerne, la suite à donner.

## Art. 24.

Les comptes du « Fonds » pourront également être soumis au contrôle d'un Auditeur externe sur décision du Conseil d'Administration.

**Décret N° 100/229 du 11 Décembre 1989 portant modification des statuts de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains. « E.CO.S.A.T. »**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

## CHAPITRE IV.

## Dispositions diverses et finales.

## Art. 25.

Le « Fonds » est créé pour une durée indéterminée. Sa dissolution peut intervenir par Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration. Ce décret désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif après apurement du passif.

## Art. 26.

Toute disposition antérieure et contraire au présent décret est abrogée.

## Art. 27.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République :  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIBIGIRA.

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 25 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu la Loi n° 1/008 du 1<sup>er</sup> Septembre 1986 portant Code Foncier du BURUNDI ;

Revu le Décret n° 100/53 du 31 Mars 1987 portant création de l'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains : E.CO.S.A.T. ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et après avis conforme du Conseil des Ministres ,

Décète :

## CHAPITRE I.

*Dénomination — Siège — Objet.*

### Art. 1.

L'Encadrement des Constructions Sociales et Aménagement des Terrains en abrégé « E.CO.S.A.T. » est un établissement public à caractère industriel et commercial chargé de la promotion de l'habitat social Urbain.

### Art. 2.

Le siège de l'E.CO.S.A.T. est fixé à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration.

### Art. 3.

L'E.CO.S.A.T. est placé sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Urbain dans ses attributions ci-après désigné « Ministre de Tutelle ».

### Art. 4.

L'E.CO.S.A.T. a pour objet :

- de promouvoir la production de parcelles viabilisées et de logements sociaux en vue de satisfaire la demande des ménages à faibles revenus ;
- d'entreprendre et de mener toute initiative concourant à la production de l'habitat social sur l'ensemble des centres urbains du territoire national.

## CHAPITRE II.

*Organisation Administrative et Gestion.*

### Section I.

*Du Conseil d'Administration.*

### Art. 5.

L'E.CO.S.A.T. est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 6 représentants de l'Etat dont le Directeur de l'Etablissement ;
- 1 représentant du personnel de l'E.CO.S.A.T.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret Présidentiel sur proposition du Ministre de tutelle. Leur mandat est de 3 ans renouvelable.

### Art. 6.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de tutelle, le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs d'administration et de gestion. Il est compétent notamment pour :

- approuver l'organisation générale de l'E.CO.S.A.T. et son règlement d'ordre intérieur ;

- approuver les programmes généraux d'investissement, de renouvellement et d'exploitation ;
- approuver ou autoriser toute acquisition ou aliénation d'immeuble et autres biens d'équipement d'une valeur totale excédant le plafond qu'il aura préalablement fixé ;
- voter le budget prévisionnel de l'Etablissement pour chaque exercice et approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- établir le règlement intérieur du Conseil ;
- approuver les Statuts du Personnel de l'Etablissement ;
- approuver les contrats passés avec les tiers.

### Art. 7.

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative de son Président, à la demande du Directeur de l'Etablissement ou des 2/3 des membres aussi souvent que de besoin et au moins une fois par trimestre.

Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations aux réunions précisent l'ordre du jour et sont envoyées par le Président, sauf urgence, au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

### Art. 8.

Le Conseil d'Administration peut inviter et entendre pendant ses réunions toute personne dont la collaboration paraît utile à ses travaux.

Cette dernière ne participe pas au vote.

### Art. 9.

Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Dans cette dernière hypothèse, aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

### Art. 10.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises pendant l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration peuvent, en cas de négligence ou d'incompétence, être révoqués de leur mandat par Décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre de tutelle.

**Section II.***De la Direction.***Art. 11.**

La gestion journalière de l'E.CO.S.A.T. est assurée par un Directeur qui peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints ou chefs de services.

Le Directeur et ses adjoints sont nommés par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle.

**Art. 12.**

Le mandat du Directeur et de ses adjoints est de 4 ans. Il peut être renouvelé autant de fois que de besoin par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

**Art. 13.**

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle, le Directeur de l'E.CO.S.A.T. est responsable de :

- a) — l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- b) — l'organisation du travail,
- c) — la tenue correcte des écritures comptables,
- d) — la tenue correcte des dossiers,
- e) — l'établissement du bilan de fin d'exercice,
- f) — la représentation de l'E.CO.S.A.T. auprès des tiers et en justice.

**Art. 14.**

Le Directeur prend toutes les décisions utiles dans le cadre des instructions du Conseil d'Administration et dans l'intérêt de l'E.CO.S.A.T.

Cependant, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- toute acquisition ou aliénation d'immeuble ;
- tout emprunt hypothécaire.

**Art. 15.**

Avant chaque réunion ordinaire du Conseil d'Administration, le Directeur adresse aux Administrateurs ainsi qu'au Ministre de tutelle un rapport qui rend compte de l'exécution des décisions prises lors de la réunion précédente, des initiatives prises et de la situation générale de l'E.CO.S.A.T.

*Section III.***De la tutelle administrative.****Art. 16.**

L'autorité de tutelle peut user de son pouvoir par voie de veto suspensif, d'approbation, d'autorisation spéciale, d'annulation ou de substitution chaque

fois qu'elle l'estime nécessaire dans l'intérêt général et dans l'intérêt de l'E.CO.S.A.T.

**Art. 17.**

Elle doit notamment suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou du Directeur qu'elle estime contraire à la loi, à l'ordre public ou à l'intérêt de l'E.CO.S.A.T.

**Art. 18.**

La décision de suspension doit intervenir dans un délai d'un mois après la communication à l'autorité de tutelle de la décision en cause.

La décision d'annulation doit intervenir dans les 15 jours suivant la décision de suspension.

Ce délai peut être prorogé de 15 jours au plus, par décision motivée du Ministre de tutelle.

**Art. 19.**

L'autorité de tutelle peut prendre toutes les mesures utiles en se substituant au Conseil d'Administration lorsque celui-ci malgré deux avertissements successifs, manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

*Section IV.***Des statuts du personnel.****Art. 20.**

Les statuts du personnel de l'E.CO.S.A.T. sont adoptés par le Conseil d'Administration et approuvés par le Ministre de tutelle.

**CHAPITRE III.***Organisation Financière et Contrôle.***Section I.***Organisation financière.***Art. 21.**

Le patrimoine d'affectation de l'E.CO.S.A.T. est constitué par des biens meubles et immeubles qui lui ont été affectés à sa création.

**Art. 22.**

Les ressources de l'E.CO.S.A.T. sont constituées par :

- des recettes provenant de la vente ou de la location de terrains viabilisés et du recouvrement des crédits-matériaux ;
- des revenus du patrimoine et le produit de l'aliénation des biens ;
- des emprunts ;
- des dons et libéralités de toute nature
- des subventions éventuelles de l'Etat.

## Art. 23.

Les dépenses de l'E.CO.S.A.T. sont constituées par :

- les frais d'équipement et d'immobilisation ;
- les frais de fonctionnement ;
- les frais d'études ;
- les frais de viabilisation des terrains ;
- les intérêts et les amortissements des emprunts ;
- les frais d'acquisition des terrains et des matériaux de construction ;
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

## Art. 24.

La comptabilité de l'E.CO.S.A.T. est tenue conformément aux usages commerciaux et aux normes du plan comptable national.

## Art. 25.

L'E.CO.S.A.T. ouvre dans sa comptabilité un compte afférent à un fonds de réserve.

## Art. 26.

L'exercice comptable de l'E.CO.S.A.T. correspond à l'année civile.

En cas de solde déficitaire, ce dernier est reporté sur l'exercice suivant.

En cas de solde bénéficiaire, le Conseil d'Administration décide de son affectation.

## Art. 27

Les comptes de chaque exercice doivent être soumis avant le 31 Mars de l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration.

Sur rapport des Commissaires aux Comptes, le Conseil d'Administration peut mettre le Directeur en débat des déficits dus à sa négligence. Le recouvrement du débat est opéré de plein droit sur la rémunération de l'intéressé dans la limite de la quotité saisissable des traitements.

## Art. 28.

La comptabilité de l'E.CO.S.A.T. est tenue par un Chef Comptable nommé par le Conseil d'Administration et placé sous l'autorité et le contrôle du Chef du Service Financier.

## Art. 29.

Les comptes bancaires de l'E.CO.S.A.T. sont gérés conjointement par le Directeur et le Chef du Service Financier.

Les pièces comptables y relatives doivent comporter la signature de l'un et de l'autre.

Sur délégation, le Directeur-Adjoint et le Chef Comptable peuvent assumer cette tâche sous la responsabilité des deux premiers. Les dépenses de l'E.CO.S.A.T. ne peuvent être engagées que par le Directeur ou son délégué.

## Section II.

*Contrôle financier.*

## Art. 30.

Les comptes de l'E.CO.S.A.T. sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre des Finances pour une période de trois ans renouvelable.

## Art. 31.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'E.CO.S.A.T., demander toutes les justifications et renseignements sur les activités et les comptes de ce dernier.

Ils établissent avant le 15 Mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnent leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercices suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux Membres du Conseil d'Administration, au Directeur et au Chef Comptable de l'E.CO.S.A.T.

## Art. 32.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes constatent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à chargé des responsables de l'E.C.O.S.A.T., ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes qui apprécieront, chacun en ce qui le concerne la suite à donner.

## Art. 33.

Ces comptes peuvent être soumis à un réviseur indépendant agréé.

## CHAPITRE IV.

*Dispositions diverses et finales.*

## Art. 34.

La dissolution de l'E.CO.S.A.T. peut intervenir par Décret pris sur rapport du Ministre de Tutelle et après avis du Conseil d'Administration.

Ce Décret désigne les liquidateurs et précise l'affectation de l'actif après apurement du passif.

## Art. 35.

Toute disposition antérieure et contraire au présent Décret est abrogée.

## Art. 36.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

**Décret N° 100/230 du 11 Décembre 1989 portant modification des statuts de la société Immobilière Publique.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 Septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'économie mixte de droit privé ;

Revu le Décret n° 100/69 du 7 Mai 1979 portant création et fixant les Statuts de la Société Immobilière Publique ;

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

**CHAPITRE I.**

**Dénomination - Siège - Objet.**

Art. 1.

La Société Immobilière Publique, en abrégée « S.I.P. » est une Société de Droit Public, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion ci-après dénommée, la « Société ».

Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Développement Urbain dans ses attributions, ci-après dénommé, le « Ministre de Tutelle ».

Art. 2.

La Société a pour objet, l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou péri-urbain au Burundi. A cette fin la Société procède notamment à des opérations :

- d'achat, d'aménagement, de lotissement de terrains et de construction d'immeubles à usage d'habitation ;

- de location ordinaire, de location-vente, de vente au comptant ou à tempéramment des dits terrains et ou immeubles.

Art. 3.

Le Siège de la Société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Des succursales peuvent être établies en tout autre lieu du territoire national, après décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

**CHAPITRE II.**

**Capital Social.**

Art. 4.

La Société est dotée d'un capital social de Quatre Cent Millions de Francs divisé en Quatre Mille actions de cent mille francs chacune (100.000 Francs) représentative d'apport en nature ou en numéraire.

Ce capital est réparti de la façon suivante :

- Etat du Burundi : Trois Cent Cinquante Millions (350.000.000 Francs), soit Trois Mille Cinq Cents actions, réparties de la façon suivante :
  - apport en numéraire : Cinquante millions de Francs (50.000.000 Francs), soit cinq cents actions,
  - apport en nature : Trois Cents Millions de Francs (300.000.000 Francs), soit trois mille actions,
  - Banque de la République du Burundi (B.R.B.) Vingt Millions de Francs (20.000.000 Francs), soit deux cents actions, en espèce .
  - Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement (CAMOFI) : Trente Millions de Francs 30.000.000 F, soit trois cents actions, en espèces.

Il pourra, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, être augmenté par souscription des actions nouvelles, représentatives d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de réserves. Dans le premier cas, les actionnaires anciens auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des

Actionnaires ou renonciation de leur part, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles à proportion du nombre des actions détenues.

Le capital social pourra être réduit par décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle et après avis conforme de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

#### Art. 5.

Les actions représentatives d'apports en nature doivent être entièrement libérées lors de leur souscription.

Ces apports en nature sont évalués par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Les actions représentatives d'apport en numéraire doivent être libérées d'un quart au moins à la souscription. Tout versement en retard sur un montant total des actions porte intérêts de plein droit en faveur de la Société au taux de 9 % l'an.

#### Art. 6

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la Société. Des certificats d'inscription peuvent être délivrés aux membres associés. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un propriétaire par action.

#### Art. 7.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Etat pouvant être engagée par la faute de ses représentants, le capital de la Société, constitue le gage commun de ses créanciers, chacun des membres associés ne s'engageant qu'à concurrence du montant de sa participation.

### CHAPITRE III. Organes Sociaux.

#### Art. 8.

Les organes administratifs de la Société sont :

- L'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction ;
- Le Collège des Commissaires aux comptes.

#### Section I.

L'Assemblée Générale des actionnaires.

#### Art. 9.

L'Assemblée Générale des Actionnaires adopte, à la majorité des voix, les mesures nécessaires à la vie de la Société et à la réalisation de son objet.

#### Art. 10.

L'Assemblée Générale des Actionnaires se réunit une fois l'an. Elle peut également se réunir chaque fois que cela est nécessaire, à la diligence de son Président agissant d'office ou à la requête du Président du Conseil d'Administration.

#### Section II.

#### Le Conseil d'Administration.

#### Art. 11.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres répartis comme suit :

- Quatre représentants de l'Etat nommés par Décret sur proposition du Ministre de Tutelle dont le Directeur Général de la Société ;
- Un représentant de la Banque de la République du Burundi ;
- Un représentant de la Caisse Centrale de Mobilisation et de Financement ;
- Un représentant du Personnel.

#### Art. 12.

Le Président et le Vice-Président du Conseil d'Administration sont élus par leurs pairs parmi les administrateurs représentant l'Etat.

#### Art. 13.

Le mandat et la rémunération du Président et des Membres du Conseil d'Administration sont fixés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Ce mandat ne peut excéder quatre ans. Il est renouvelable.

#### Art. 14.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou sur demande motivée des 2/3 des Membres au moins. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et, au début de l'exercice, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

#### Art. 15.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Ministre de Tutelle et à l'Assemblée Générale des Actionnaires, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs de gestion les plus étendus.

Il est chargé notamment de :

- Définir les orientations de l'action de la Société ;
- Adopter le règlement intérieur de celui-ci et prendre les mesures nécessaires à son administration ;
- Fixer les conditions d'engagement, de rémunération ; de classification et de service, de différentes

catégories de personnel de la Société dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives applicables.

- Approuver ou autoriser toute acquisition ou aliénation d'immeuble et autres biens d'équipement d'une valeur totale excédant le plafond qu'il aura préalablement fixé.
- Approuver les contrats passés avec les tiers.

### Section III.

#### La Direction.

##### Art. 16.

La gestion quotidienne de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration sont confiées à un Directeur Général, assisté d'autant de Directeurs que de besoin, tous nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle.

##### Art. 17.

Le mandat et la rémunération des Membres de la Direction sont fixés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée du mandat ne peut excéder quatre ans. Ce mandat est renouvelable.

##### Art. 18.

Le Directeur Général ou ses Adjointes peuvent être révoqués à tout moment avant terme, notamment, en cas de faute, de négligence ou d'incompétence.

##### Art. 19.

Les pouvoirs de direction peuvent être délégués, sous la responsabilité du déléguant et dans les limites fixées par le Conseil d'Administration, à des Chefs de services ou des cadres de la Société.

### Section IV.

#### Les Commissaires aux Comptes.

##### Art. 20.

La régularité des comptes de la Société est placée sous le contrôle de deux Commissaires aux Comptes nécessairement choisis en dehors du personnel de la Société et désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

##### Art. 21.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale des Actionnaires et portée en frais généraux de la Société.

##### Art. 22.

Les Commissaires aux Comptes ont un droit permanent et illimité de surveillance et de Contrôle sur

toutes les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des correspondances, des procès-verbaux, des contrats, des situations périodiques et plus généralement de toutes écritures dont l'examen est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

##### Art. 23.

Après la clôture de chaque exercice, ils établissent un rapport circonstancié sur la régularité des comptes de l'exercice écoulé et donnent leur avis sur la qualité de la gestion et les perspectives de l'exercice suivant.

Au plus tard le 15 Mars suivant l'exercice écoulé et au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires consacrée à l'examen des comptes de cet exercice, ils adressent ce rapport au Ministre de Tutelle, au Ministre des Finances, au Président du Conseil d'Administration, à la Direction ainsi qu'au Chef Comptable de la Société.

##### Art. 24.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale, il doivent adresser sans délai un rapport spécial au Ministre de Tutelle, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Générale près la Cour des Comptes qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à lui donner.

##### Art. 25.

Sur autorisation de l'Assemblée Générale des Actionnaires, les Comptes de la Société sont vérifiés et certifiés, après redressement des écritures s'il y a lieu, par un réviseur indépendant agréé.

Sa rémunération est imputée sur le budget de fonctionnement de la Société.

### CHAPITRE IV.

#### De la Tutelle Administrative.

##### Art. 26.

Les résolutions de l'Assemblée Générale des Actionnaires et du Conseil d'Administration sont envoyées au Ministre de Tutelle à la diligence du Président de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou du Conseil d'Administration, suivant le cas, dans un délai ne dépassant pas huit jours à dater de leur adoption.

Le Ministre de Tutelle annule toute décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, du Conseil d'Administration ou du Directeur Général contraire à la loi et aux Statuts de la Société.

Il peut suspendre l'exécution de toute décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires, du Conseil d'Administration et du Directeur Général qu'il estime contraire à l'intérêt général pour un délai maximum de 30 jours en les invitant à reconsidérer leur décision.

Si à l'expiration de ce délai, le Ministre n'a ni levé la suspension, ni annulé la décision, celle-ci devient exécutoire.

#### Art. 27.

Les décisions d'annulation ou de suspension prévues à l'article précédent doivent intervenir dans la quinzaine où la décision en cause a été portée à la connaissance de l'autorité de Tutelle.

Des décisions d'annulation ou de suspension sont notifiées dans les 48 heures aux membres de l'Assemblée Générale des Actionnaires, du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

### CHAPITRE V.

#### Organisation Comptable et affectation des Résultats.

##### Section I.

#### De l'organisation comptable.

#### Art. 28.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Il débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 Décembre de chaque année.

#### Art. 29.

La comptabilité de la Société est tenue conformément aux usages commerciaux, aux normes du plan comptable national et aux instructions du Conseil d'Administration. Des comptes séparés peuvent être tenus pour chaque type d'activité de la Société. Ils doivent être intégrés dans le bilan général.

#### Art. 30.

Les dépenses sont engagées conjointement par le Directeur Général et le Directeur Financier ou par un autre agent délégué à cet effet.

#### Art. 31.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur Général et par le Directeur Financier, ou par autre agent délégué à cet effet.

##### Section II.

#### De l'examen des Comptes et de l'affectation des Résultats.

#### Art. 32.

Les comptes arrêtés en fin d'exercice, l'inventaire, le bilan, le tableau des amortissements et le tableau des soldes caractéristiques de gestion doivent être établis avant le 31 Mars suivant la fin de l'exercice.

#### Art. 33.

Le solde déficitaire de l'exercice est reporté sur l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de l'affectation du solde bénéficiaire s'il y a lieu, soit sous forme de réserves légales ou libres, soit de dividendes.

#### Art. 34.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut d'office ou sur proposition du Conseil d'Administration décider d'affecter une part des bénéfices au profit du personnel de la Société selon des modalités qu'elle juge convenables.

#### Art. 35.

Le Bilan et le tableau des Soldes Caractéristiques de gestion, dûment approuvés, sont publiés au Bulletin Officiel du Burundi à la diligence du Directeur Général.

### CHAPITRE VI.

#### Dissolution et Liquidation.

#### Art. 36.

La Société peut être dissoute par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle et après avis conforme de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

#### Art. 37.

Le Décret de dissolution désigne le ou les liquidateurs chargés, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, d'établir le montant de l'actif et du passif, et d'apurer ce dernier.

Les liquidateurs doivent rendre compte de leur mission au Ministre de Tutelle dans les délais fixés par le Décret de dissolution. Ils peuvent solliciter une prolongation de ce délai auprès du Ministre de Tutelle.

#### Art. 38.

Après règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est d'abord employé à amortir complètement le capital des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti au prorata des droits attachés aux actions.

## CHAPITRE VII.

## Dispositions diverses et Finales.

## Art. 39.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit au sujet ou à raison des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises aux juridictions compétentes du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile au lieu du siège Social et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

## Art. 40.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

## Art. 41.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 Décembre 1989.

Pierre BUYOYA  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics,  
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

**Décret N° 100/231 du 11 Décembre 1989 portant réorganisation de la Loterie Nationale du Burundi.**

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du Code Pénal, spécialement en ses articles 319 et 320 relatifs à l'exemption, à l'interdiction et à la sanction des jeux de loterie ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu le décret n° 100/45 du 2 mai 1985 portant création de la Loterie Nationale du Burundi ;

Revu le décret n° 100/009 du 14 janvier 1987 portant organisation de la Loterie Nationale du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances et après délibérations du Conseil des Ministres ,

Décète :

## CHAPITRE I.

## Dénomination, objet et siège.

## Art. 1.

La Loterie Nationale, ci-après dénommée « LOTERIE » est un Etablissement Public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière.

## Art. 2.

La Loterie est chargée de l'organisation des loteries à l'intention du public sur tout le territoire de la République du Burundi.

## Art. 3.

Le siège de la Loterie est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Burundi par décision du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II.

## Organisation Administrative.

## Art. 4.

La Loterie est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, ci-après dénommé « Ministre de tutelle ».

## Section I.

## Le Conseil d'Administration.

## Art. 5.

Le Conseil d'Administration de la Loterie est composé de six membres dont :

- trois représentants de l'administration,
- un représentant des Concessionnaires,
- le Directeur Général de la Loterie et
- un représentant du personnel.

A la fin de toute réunion du Conseil, chaque administrateur perçoit un jeton de présence.

## Art. 6.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au secret professionnel sous peine de sanctions pénales.

## Art. 7.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur par suite de décès, de révocation ou toute autre cause, un nouveau membre est désigné de la même manière que son prédécesseur dont il achève le mandat.

## Art. 8.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la Loterie.

Il a notamment pour attributions :

- de voter le budget prévisionnel de l'année à venir et d'approuver après examen les comptes de l'exercice écoulé ;
- d'établir son règlement interne et la structure administrative générale de la Loterie et de veiller à son bon fonctionnement ;
- d'arrêter les conditions d'engagement, de rémunération et de classification des différentes catégories de personnel dans le respect de la législation du travail et des conventions collectives y afférentes ;
- de contrôler la gestion du Directeur Général ainsi que l'exécution de ses propres décisions ;
- de prendre les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation des loteries.
- d'autoriser le Directeur Général à conclure des conventions au nom de la Loterie, d'acquiescer, aliéner, prendre ou donner en location des biens meubles et immeubles, donner des garanties et des contre-garanties, consentir des hypothèques, accepter des dons et legs, accorder des prêts et contracter des emprunts.

## Art. 9.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne compétente dont l'avis lui paraît utile sur un point à l'ordre du jour.

## Art. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président.

Il peut également tenir des réunions extraordinaires à la demande écrite d'au moins 2/3 de ses membres sur convocation de son Président. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour examen des propositions du programme d'activités et des prévisions budgétaires de l'exercice suivant et au début de l'exercice, en tout cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont envoyées par le Secrétariat du Conseil

d'Administration au moins une semaine à l'avance, sauf en cas d'urgence.

## Art. 11.

Le Président arrête l'ordre du jour sur proposition du Directeur Général. Tout point dont l'inscription est demandée par au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration doit figurer à l'ordre du jour de sa réunion la plus proche.

## Art. 12.

Au cours de sa première réunion ordinaire, le Conseil d'Administration adopte son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment la manière par laquelle le Directeur Général assure le Secrétariat, la forme des procès-verbaux des délibérations et les sanctions à l'encontre des membres du Conseil d'Administration qui violeraient les dispositions de l'article 6.

Au début de chaque réunion trimestrielle du Conseil d'Administration, le Directeur Général fait un rapport sur les activités de la Loterie au cours du trimestre écoulé.

## Art. 13.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## Art. 14.

Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions personnellement. Cependant en cas d'empêchement, chaque administrateur peut se faire représenter à la séance par un autre membre du Conseil, mais aucun administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration ne siège valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, tous les membres du Conseil d'Administration sont reconvoqués sur le même ordre du jour dans la huitaine suivante.

## Section 2.

## La Gestion de la Loterie.

## Art. 16.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de la Loterie sont confiées à un Directeur Général assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

## Art. 17.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs à un Directeur ou Cadre de l'Etablissement dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

## Art. 18.

Le Directeur Général dirige et contrôle la gestion quotidienne de la Loterie conformément aux dispositions statutaires et aux usages en la matière.

En qualité de représentant principal de la Loterie, le Directeur Général peut poser tous les actes d'Administration et de disposition dans les limites fixées par le Conseil d'Administration.

## Art. 19.

L'organe de Direction et les Chefs de Service ou Cadres ont qualité d'officier de Police Judiciaire à compétence matérielle limitée à toutes les infractions des dispositions des articles 47 et 48 du présent décret et à compétence territoriale qui s'étend sur tout le territoire de la République du Burundi.

## Section III.

## La Tutelle Administrative.

## Art. 20.

Les décisions du Conseil d'Administration, les procès-verbaux des réunions ainsi que tout document soumis à l'approbation du Conseil d'Administration sont communiqués au Ministre de tutelle dans la huitaine qui suit la réunion.

## Art. 21.

Le Ministre de tutelle doit suspendre ou annuler les décisions du Conseil d'Administration ou du Directeur Général qu'il estime contraires aux lois et règlements d'ordre public applicables en la matière. L'annulation de la décision illicite est opposable aux tiers concernés.

Il peut en outre suspendre ou annuler les décisions qu'il estime contraires à l'intérêt général et de nature à compromettre l'équilibre financier de la Loterie. Cette annulation n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

Si aucune décision n'a été prise dans un délai de dix jours dès la communication de la décision du Conseil d'Administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

## Art. 22.

La décision suspendue est renvoyée au conseil d'Administration avec avis motivé pour un nouvel examen sous huitaine. Le Ministre de tutelle peut annuler la décision suspendue qui aurait été maintenue par le Conseil d'Administration et faire éventuellement usage du pouvoir de substitution prévu par la loi.

## Section 4.

## Le Comité des Tirages.

## Art. 23.

Le Comité des tirages a pour mission :

- de garantir, vis-à-vis du public, du bon déroulement des opérations et du respect le plus scrupuleux de toutes les dispositions du Règlement Général des Opérations de la Loterie Conventiennelle ;
- de surveiller et vérifier avant la vente des billets au public que les billets d'une tranche d'émission ne présentent aucune distinction extérieure perceptible et qu'aucun procédé systématique n'a été utilisé pouvant permettre de distinguer d'avance les billets ou coupures auxquels un lot a été attribué ;
- de vérifier si les ventes ont été arrêtées dans les délais prévus par le Règlement Général des Opérations de la Loterie Conventiennelle et de surveiller le comptage et l'annulation des billets invendus comme prévu par le Règlement précité ;
- de surveiller les opérations de tirage après avoir préalablement vérifié le fonctionnement des appareils ;
- de dresser le procès-verbal dans lequel sont repris tous les numéros gagnants avec l'indication des lots correspondants à chaque numéro.

## Art. 24.

Le Comité des tirages qui est désigné par le Ministre des Finances est composé :

- de deux représentants de la Loterie dont l'un, Directeur ou Cadre en assure la Présidence et l'autre, Chef des Ventes, en est membre ;
- d'un officier du Ministère Public sur proposition du Ministre de la Justice, Vice-Président ;
- d'un représentant du Ministre des Finances, Membre ;
- d'un représentant du Ministre de l'Intérieur, sur proposition de ce dernier parmi les Cadres de son Ministère.

A la même occasion, le Ministre des Finances désigne de la même manière les suppléants des membres du Comité des tirages. Les membres du Comité des tirages sont pris en charge par la Loterie Nationale pendant l'exercice de leur mission.

## Art. 25.

Le Comité des tirages se réunit autant de fois que de besoin et au moins avant la vente des billets au public, entre l'arrêt de la vente des billets et le tirage et après le tirage sur convocation de son Président. Le Comité des tirages ne se réunit valablement que si tous les membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

## Art. 26.

Le Comité des tirages prend ses décisions à l'unanimité et, en cas de désaccord grave et persistant, il peut prendre ses décisions si trois au moins de ses membres sont du même avis.

Si le Comité des tirages se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision, le Président du Comité des tirages avise le Directeur Général, dans les meilleurs délais, lequel prend d'urgence toutes mesures qui paraissent de nature à sauvegarder les intérêts de la Loterie et la confiance du public.

## CHAPITRE III.

## Organisation Financière et Contrôle.

## Art. 27.

Les opérations financières et comptables de la Loterie sont effectuées par le Comptable et le Directeur Général sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de la Loterie.

Le Comptable exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Directeur Général. Il est responsable de la sincérité des écritures.

## Art. 28.

Aucune dépense de la Loterie ne peut être payée par le Comptable ou son adjoint sans le visa préalable du Directeur Général ou son délégué.

Cependant les lots ne dépassant pas 10.000 francs sont directement payables par la caisse prévue à cet effet sans autre autorisation.

Tout chèque ou virement établi au nom de la Loterie doit être signé conjointement par le Directeur Général et le Comptable.

Seul le Directeur Général est autorisé à ouvrir des comptes bancaires au nom de la Loterie.

## Art. 29.

L'exercice comptable de la Loterie correspond à l'année civile. Il commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année.

## Art. 30.

A la fin de chaque mois, le Comptable établit une situation comptable précisant notamment les dépenses engagées et le solde disponible pour chaque ligne budgétaire, ainsi que la comparaison des recettes réelles avec les recettes prévues.

## Art. 31.

A la fin de chaque exercice comptable et au plus tard le 15 mars de l'exercice suivant, le Directeur

Général soumet pour approbation au Conseil d'administration le bilan, le compte des pertes et profits et un rapport détaillé sur l'état d'exécution du programme d'activités et du budget antérieur.

## Art. 32.

Les documents comptables sont conservés pendant le délai prévu par le Code de Commerce. Cependant ils peuvent être détruits sous la supervision de l'Inspection Générale des Finances même avant l'expiration du délai précité.

## Art. 33.

Le Directeur Général ou son délégué veille à ce que la comptabilité soit tenue selon les règles du Plan Comptable National. Il est procédé périodiquement à la vérification de l'exactitude de la gestion financière de la Loterie.

Il est notamment vérifié si les écritures sont régulièrement et correctement tenues, si les dépenses sont exécutées suivant la procédure, si les inventaires sont faits, si les fonds de la Loterie ne sont pas détournés ou gaspillés et si les lots gagnants ont été régulièrement payés.

## Art. 34.

Les comptes de la Loterie sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour une durée de trois ans renouvelable. Ils sont révocables par la même autorité avant la fin de leur mandat.

## Art. 35.

Les Commissaires aux Comptes peuvent consulter sur place tous les documents et écritures de l'Etablissement, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Etablissement. Ils établissent avant le 15 mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice de l'année précédente, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant.

Ce rapport est adressé au Ministre des Finances, aux membres du Conseil d'Administration, à l'organe de Direction et au Chef Comptable de l'Etablissement.

## Art. 36.

Si au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Etablissement, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la Cour des Comptes

qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver audit rapport.

#### Art. 37.

Les Commissaires aux Comptes perçoivent des honoraires qui sont fixés par le Conseil d'Administration.

#### Art. 38.

Les marchés de fournitures et de services passés par la Loterie ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics de l'administration. Le Conseil d'Administration fixe dans le règlement ad hoc les procédures à suivre et le plafond au-delà duquel l'organe de Direction doit requérir son avis avant la conclusion d'un marché.

Pour les marchés de travaux, la procédure d'adjudication des marchés publics de l'administration reste d'application.

#### Art. 39.

Les ressources de la Loterie proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- du produit de la vente des billets ;
- des revenus de l'exploitation du patrimoine ;
- des intérêts sur placement des réserves ;
- des dons et legs.

#### Art. 40.

Au début de chaque exercice, il est constitué une réserve de sécurité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration en fonction du résultat de l'exercice précédent.

#### Art. 41.

Les dépenses de la Loterie sont constituées notamment par :

- les frais de commande et d'impression des billets ;
- les dépenses pour paiement de lots et diverses commissions ;
- les frais de fonctionnement
- les dépenses d'investissement, notamment des travaux neufs, acquisition ou renouvellement du matériel ;
- les intérêts et annuités d'amortissement des dettes.

#### Art. 42.

L'excédent ressortant des écritures, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires et réserve de sécurité, provisions nécessaires pour le paiement des lots, pour la commande des tickets et le financement de projets jugés prioritaires par le Conseil d'Administration pour la bonne exécution de la mission qui a été confiée à la Loterie, constitue le bénéfice net de l'exercice qui

est affecté à la promotion des activités scientifiques, culturelles et artistiques.

#### Art. 43.

Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les billets de la Loterie ainsi que les lots distribués et tout profit tiré de ces opérations sont exonérés de tous impôts et taxes.

### CHAPITRE V.

#### Statut du personnel.

#### Art. 44.

Le personnel de la Loterie comporte :

- des fonctionnaires détachés de l'Administration Publique ;
- des agents permanents engagés pour une durée indéterminée dans les conditions de droit commun de la législation du travail, du Statut de la Loterie et de son Règlement Intérieur.

Il peut également comporter des agents temporaires engagés pour une durée déterminée en vertu d'un contrat individualisé, dans les conditions visées au point précédent.

#### Art. 45.

Les conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération ainsi que l'organisation et la procédure d'avancement du personnel de la Loterie sont fixées par le Conseil d'Administration.

Il fixe également les conditions de licenciement et prévoit des sanctions disciplinaires en cas de manquement notoire au Règlement du Personnel.

#### Art. 46.

Les litiges opposant la Direction Générale aux fonctionnaires détachés à la Loterie sont tranchés selon les règles de fond et de procédure prévues par le Statut de la Fonction Publique.

Les litiges opposant la Loterie aux autres catégories du personnel sont soumis à la législation du travail.

### CHAPITRE VI.

#### Dispositions Finales.

#### Art. 47.

Tout contrevenant aux dispositions du présent décret est puni conformément à la loi.

#### Art. 48.

Tous ceux qui d'une manière ou d'une autre, auront aidé ou contribué dans des opérations frauduleuses portant sur les billets de la Loterie seront

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.